



N° 13082-2024/1-ACTS/DERES

Date du : 16 janvier 2024

Rapport de présentation

OBJET : Délibération modifiant les délibérations modifiées n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles, n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie et n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche

PJ : Un projet de délibération
Un modèle de convention

Le 21 décembre 2023, l'assemblée de la province Sud a adopté plusieurs dispositions visant à accompagner les étudiants qui souhaitent faire des études en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

D'une part, l'assemblée de la province Sud a adopté des mesures visant à élargir le périmètre des bénéficiaires de l'aide aux entretiens et oraux de concours¹. D'autre part, la province Sud a souhaité renforcer le lien entre les étudiants et le territoire en participant aux frais de transports de ceux d'entre eux qui choisissent de suivre un cursus hors de Nouvelle-Calédonie².

La mise en application de ces dispositions a fait apparaître certaines difficultés.

Premièrement, les étudiants souhaitant intégrer une grande école métropolitaine sont tenus de se présenter à des examens oraux d'admission. Ces entretiens ont lieu généralement en juin et juillet. La plupart d'entre eux ne reviennent donc pas en Nouvelle-Calédonie entre les résultats et la rentrée étudiante. Les étudiants dans cette situation dont les ressources du foyer excèdent 12 millions de francs CFP ne peuvent bénéficier d'une aide au paiement des frais de transport dans le cadre de la bourse d'accès aux grandes écoles (BAGE) puisque

¹ Délibération n° 104-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie.

² Délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 modifiant la délibération n°13-2015 du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles.

leur niveau de revenus les en exclut et ne peuvent non plus bénéficier de l'aide aux paiements des frais de transport offerte à tous les étudiants primo partant puisqu'au moment du voyage, ils ne peuvent justifier d'une admission dans une de ces écoles.

Aussi, il est proposé de permettre aux étudiants dont le niveau de ressources excède les plafonds requis pour être éligibles à la BAGE de bénéficier également des aides à l'entretien d'admission et au concours mais d'en interdire le cumul avec le bénéfice de l'aide au transport offert aux étudiants primo partant prévue par la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 *relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie*. C'est l'objet de l'article 4 de la délibération proposée.

Deuxièmement, il s'avère que pour bénéficier de tarifs préférentiels, les étudiants qui souhaitent revenir en Nouvelle-Calédonie entre deux années d'études réservent et payent leur billet d'avion souvent plus de 6 mois avant la date de départ et donc de la fin de leur année universitaire en cours. Or, les dispositions de la délibération n° 103-2023 précitée prévoient que pour bénéficier de l'aide au transport entre deux années d'études, l'étudiant doit présenter le certificat de scolarité ou d'admission de l'année étudiante à venir. Un tel document ne peut être obtenu qu'à la fin de l'année d'étude en cours. Par conséquent, maintenir cette obligation contraindrait les étudiants qui souhaitent bénéficier du dispositif d'aide à attendre la fin de l'année universitaire pour effectuer leur réservation et ainsi à payer leur billet d'avion au tarif « haute saison », au risque de renoncer au voyage, le reste à charge devenant non supportable. De même, les délais d'obtention de l'attestation d'assiduité, ou du relevé de note comme de la notification de refus des aides de l'Etat à la continuité territoriale semblent ne pas permettre aux étudiants de bénéficier des périodes tarifaires de « basse saison ».

Aussi, il est proposé de compléter le texte en précisant qu'en absence de certains documents exigés, l'étudiant qui souhaite revenir entre deux années d'études pourra présenter des attestations sur l'honneur. Les documents requis devront toutefois être présentés avant la date de son retour dans sa ville d'études sous peine de demande de remboursement. De même, il est proposé de remplacer la production de l'attestation d'assiduité ou le relevé de note par la présentation du seul certificat de scolarité de l'année en cours ou échue. C'est l'objet de l'article 7 de la délibération proposée.

En outre, il est apparu nécessaire de préciser les modalités de prise en charge des frais de transport afin d'homogénéiser celles prévues par la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 avec les autres dispositifs provinciaux d'aides aux étudiants. C'est l'objet des articles 2 et 3 de la délibération proposée.

Il convient également d'adapter les modalités de mise en œuvre et de modification des délibérations modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 et n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 précitée ainsi que de la délibération n°44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche en habilitant le bureau de l'assemblée de la province Sud à les adopter. C'est l'objet des articles 1, 5, 6, 9 et 11 de la délibération proposée.

Ensuite, il s'agit de préciser que l'accueil groupé prévu par les dispositions de la délibération n° 103-2023 précitée est réservé aux seuls étudiants qui remplissent les conditions d'âge, de résidence et de parcours étudiant requises pour bénéficier de l'aide au paiement des frais de transport. C'est l'objet de l'articles 8 de la délibération proposée.

Enfin, la présente délibération propose d'habiliter la présidente de l'assemblée de la province sud à signer les conventions, conformes au modèle joint en annexe, conclues avec les prestataires ou organismes de voyage acceptant les coupons de réduction. C'est l'objet de l'article 10 de la délibération proposée.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.